

ARRÊTÉ n° 2022/35

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
Intersection du rond-point de la Grille Noire et avenue de l'Europe

Le Maire de la Commune de BUSSY-SAINT-MARTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 21 octobre 2022 de **l'entreprise SPAC sise 76 - 78 avenue du Général de Gaulle – 92230 Gennevilliers** représentée par Monsieur Imame EL HAITARI pour le compte de l'entreprise GRDF sise **6 rue de la Liberté – 93500 Pantin** représentée par Monsieur Mohamed OUFKIR

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de réseaux Gaz et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **21 novembre 2022 jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise SPAC est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'avenue de l'Europe à l'intersection du rond-point de la Grille Noire et avenue de l'Europe et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : renouvellement de réseaux Gaz.

ARTICLE 2 : La circulation sera temporairement réglementée au droit du chantier, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 21 novembre 2022 jusqu'à la fin des travaux**

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alternée. L'alternat sera **réglé manuellement**.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier dans les deux sens de circulation :

- **Interdiction de stationner,**
- **Limitation de vitesse à 30km/h,**
- **Interdiction de dépasser.**

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords des chantiers sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SPAC, chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire, aucun débris ou éléments résiduels ne devront rester sur la chaussée. Tous dégâts occasionnés sur la voirie et ses dépendances seront à la charge de l'entreprise SPAC, **remise en état à l'identique**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et notamment **aux extrémités des chantiers**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **SPAC**,
- L'entreprise **GRDF**
- Monsieur le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
- Madame la responsable de la brigade rurale,
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrière-en-Brie,
- Monsieur le Directeur des Transports AMV,
- M. le Président du SIETREM.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bussy Saint-Martin, le 16 novembre 2022

Le Maire,



Patrick GUICHARD